

Arrêt

n° 42 673 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2009 par X de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris par la commune d'Anderlecht en date du 24/02/2009, notifié au requérant le 24/03/2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 31 décembre 2004, le requérant est arrivé en Belgique et a sollicité l'asile le 3 janvier 2005. La procédure s'est soldée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 janvier 2006. Cette décision a été confirmée un arrêt n° 12.213 du Conseil de céans du 3 juin 2008.

1.2. Le 30 août 2006, il a introduit une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été rejetée le 11 juillet 2008.

1.3. Le 24 juin 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire suite à la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Conseil de céans. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cet ordre auprès du Conseil de céans le 8 juillet 2008, lequel a été rejeté par un arrêt n° 17.838 du 28 octobre 2008.

1.4. Depuis le 1^{er} octobre 2008, le requérant cohabite avec madame T.N.E., reconnue réfugiée.

1.5. Le 28 novembre 2008, il a déposé son dossier de mariage devant l'Officier d'état civil de la commune d'Anderlecht et lui et son épouse n'attendent plus que l'avis favorable du Procureur du Roi pour pouvoir célébrer leur mariage civil, lequel a été sollicité en date du 28 janvier 2009.

1.6. Le 8 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été déclarée irrecevable le 4 février 2009.

1.7. En date du 24 février 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24 mars 2009.

Cette mesure d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 article 7 alinéa 1, 2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05/06/2008 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Il déclare que, depuis le 1^{er} octobre 2008, il a noué des relations sérieuses et de longue durée avec une dame, reconnue réfugiée. En outre, ils ont déposé leur dossier de mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht et sont en attente de l'avis favorable du Procureur du Roi pour célébrer leur mariage civil. Il ajoute que l'Officier d'état civil avait connaissance de leur dossier de mariage et qu'il aurait dû prendre cet élément en compte avant de prendre la décision attaquée.

Il souligne qu'il doit rester à la disposition du Procureur du Roi et répondre à toutes les convocations dans le cadre de l'enquête de ce dernier. Dès lors, sa présence sur le territoire belge serait indispensable et la décision attaquée risque de mettre en échec la célébration de leur mariage et de séparer le couple qui forme une cellule familiale.

La décision attaquée ne prend pas en compte l'imminence du mariage et constitue une atteinte à son droit de se marier et à sa vie privée et familiale, droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, il rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel estime qu'une telle atteinte n'est permise que pour autant qu'elle constitue une mesure, qui dans une société démocratique, est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

En l'espèce, il déclare qu'il ne s'agit ni de la défense de l'ordre public ni de la prévention des infractions pénales. Il y a donc lieu de tenir en considération l'absence de proportionnalité entre l'atteinte au droit au respect de la vie privée familiale et le but poursuivi par l'acte attaqué.

3. Examen du moyen.

3.1. Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant déclare avoir noué une relation avec une personne reconnue réfugiée à partir du 1^{er} octobre 2008. En outre, en date du 8 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ni dans cette demande ni par une autre voie, le requérant n'a fait allusion à cette relation et à ses préputés projets de mariage, pas plus qu'à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir. Cette relation avec une personne reconnue réfugiée et la violation de l'article 8 précité qui en découlerait s'il devait quitter le pays n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. De même, contrairement à ce que prétend le requérant, l'acte attaqué n'a pas été pris à l'initiative de la Commune d'Anderlecht mais à celle de l'Office des étrangers en telle sorte que le requérant ne pouvait considérer la partie défenderesse comme régulièrement informée de son projet de mariage.

3.2. D'autre part, le Conseil relève que la décision attaquée n'a pas vocation à rendre impossible le mariage du requérant. En effet, le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique, même si cette mesure est de nature à rendre moins confortable la situation du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle les termes de la circulaire du 13 septembre 2005, relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, qui dispose notamment, que :

*« Lorsqu'un étranger auquel a été notifié ou est notifié un ordre de quitter le territoire désire se marier dans le Royaume avec un Belge ou un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, l'office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai fixé dans l'article 165, §3, du code civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
-l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable au sens de l'article 64, §1^{er}, 2°, du code civil ;
-l'officier de l'état civil confirme que la déclaration de mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations ».*

Ainsi, l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie défenderesse dans le seul but d'empêcher le requérant de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant séjournait de manière illégale dans le Royaume.

3.3. Quoi qu'il en soit, le requérant a signalé en termes de plaidoirie que son mariage avait été célébré le 20 novembre 2009, ce qu'il a établi par le dépôt d'une copie de l'acte de mariage. Dès lors, le requérant n'a plus intérêt à son moyen en ce que celui-ci fait grief à l'acte attaqué de l'empêcher de se marier.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

S. MESKENS.
P. HARMEL.